

Sommaire

Côté Cour...

- Impact de la contestation d'un mandat de RS CE sur la convocation aux réunions de CE
- RS CE : Impossibilité de déroger aux conditions de désignation
- Elections : Impact sur le processus électoral de l'absence de convocation aux négos
- Protection du salarié mandaté en cas de fin de CDD
- Jours fériés : impact de la coïncidence de jours fériés sur la compensation
- Forfait jours et accord de branche renvoyant à un accord d'entreprise
- Intérim : Heures supplémentaires : responsabilité de la société d'intérim
- Licenciement éco : Pas de recherche de reclassement au sein des entreprises sous-traitantes

Au nom de la loi

- Le rapport Gallois

Le point sur...

- L'inspection du travail



A LA UNE

Non respect du SMIC : La grande distribution de nouveau sanctionnée

Les salariés de la grande distribution bénéficient, par le biais de leur convention collective, d'une pause payée qui correspond à 5% de leur temps de travail effectif. Ainsi, un salarié à temps complet a un planning hebdomadaire de 36h45, payé 36h45, correspondant à 35 heures de travail effectif et 1h45 de pause. Concrètement, les salariés au SMIC bénéficiaient donc du SMIC + 5%.

De nombreuses enseignes de la grande distribution avaient, à compter de 2005, intégré ces 5% supplémentaires dans le SMIC (selon les employeurs, la pause était toujours payée, mais elle était « cachée » dans le SMIC, et non payée en plus).

Cela avait pour conséquence de ne pas payer les salariés au SMIC. En effet, si on enlève les 5% de pause payée, les salariés n'étaient, pour leur temps de travail, payés qu'à hauteur de 95% du SMIC.

Or, il est à rappeler que le SMIC est d'ordre public, et qu'il est juridiquement impossible d'y déroger.

De nombreux inspecteurs du travail, le ministère du travail, la Fédération internationale des droits de l'homme s'étaient insurgés contre de telles pratiques.

Des milliers de contentieux avaient été enclenchés par les salariés et les organisations syndicales.

Le cabinet ALTALEXIS avait d'ailleurs dans ce cadre obtenu la condamnation pénale de CARREFOUR France au TGI.

La Cour de cassation, par plusieurs arrêts de 2010 et 2011, avaient condamné de telles pratiques, jugeant que le salaire horaire à prendre en considération pour l'application du SMIC est celui qui correspond à une heure de travail effectif. Une pause payée ne peut être intégrée pour vérifier si le SMIC est bien atteint.

Les enseignes CARREFOUR et CARREFOUR MARKET avaient ainsi été sanctionnées par la Cour de cassation pour non respect du SMIC.

C'est maintenant au tour d'AUCHAN d'être condamné. En effet, un arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 2012 vient de sanctionner cette enseigne pour non respect du SMIC.